PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ÉLEVAGE DE LA HÊTRAIE POURPRE

Impasse des Raynauds
63260 Saint-Agoulin

Références : DDPP63 2025 03637
Code AIOT : 0100074174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement ÉLEVAGE DE LA HÊTRAIE POURPRE implanté Impasse des Raynauds 63260 Saint-Agoulin. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est effectuée dans le cadre d'un signalement à l'encontre de l'élevage de la Hêtraie pourpre et de son site situé au lieu-dit "la boule" à Marcillat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉLEVAGE DE LA HÊTRAIE POURPRE
- Impasse des Raynauds 63260 Saint-Agoulin
- Code AIOT : 0100074174
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Sans objet

L'élevage de la Hêtraie Pourpre est composé de 2 sites distincts administrativement et géographiquement mais avec le même SIRET.
Le site de "la boule" à Marcillat est déclaré au titre des ICPE pour un effectif de 49 chiens tandis que le site de Saint-Agoulin (faisant l'objet du présent rapport d'inspection) possède un effectif de 9 chiens officiellement soumis au règlement sanitaire départemental.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 512-8	Mise en demeure, respect de prescription.	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Taille	Décret du 08/12/2006	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois sont détenus sur le site de Saint-Agoulin sans respect de la déclaration et des distances aux tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 512-8
Thème(s) : Élevage, Déclaration d'une installation
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de cette visite, 19 chiens ont été dénombrés dans des box attenants à la maison d'habitation de M. PAYOT ; cette maison est mitoyenne et elle se situe dans un bourg. Les chiens sont de races : setter irlandais, setter anglais, labrador et pointer anglais. Les chiens sont répartis de la façon suivante : - dans le garage attenant à la maison : 3 chiens installés chacun dans les 3 box de la maternité ; - dans le garage contre la maternité : 5 chiens dans 4 box ; - dans la cour : 5 chiens avec 3 box ; - dans le jardin : 6 chiens rentrés le soir dans une cabane. La déclaration ICPE nécessaire pour la détention de plus de 9 chiens fait défaut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire les effectifs à 9 chiens âgés de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Respect Effectifs
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : 19 chiens constatés dans les locaux annexes de la maison d'habitation de M. PAYOT, responsable de l'élevage canin de la Hêtraie pourpre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des pisciculturés et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Les 19 chiens sont détenus dans les annexes de la maison d'habitation de l'exploitant ; cette maison d'habitation est elle-même mitoyenne des propriétés de tiers les plus proches et elle est également située dans un bourg à proximité immédiate d'autres tiers (30 mètres). Les règles d'implantation pour les élevages de plus de 9 chiens soumis à la réglementation des ICPE ne sont pas respectées ; en effet 100 mètres de distance doivent séparer l'élevage de chiens des tiers les plus proches, ce qui n'est pas le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire l'effectif de l'élevage au-dessous du seuil des ICPE à savoir inférieur à 10 chiens de plus de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, entretien du site
Prescription contrôlée : Entretien général du site
Constats : Le site est correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite